

## DÉCISION N° 2023-10

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition reçue par la société Cuisine et Passion, sise 2 rue du Ruisseau 57240 Nilvange, relative à la prestation traiteur pour l'organisation d'un barbecue après le comité syndical du SYDELON du 28 juin 2023,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter et de signer l'offre de la société Cuisine et Passion, sise 2 rue du Ruisseau 57240 Nilvange, pour un montant du menu de 25 € TTC par personne, un montant des boissons de 8 € TTC par personne, pour un montant de la vaisselle de 5 € TTC par personne et pour un montant du service de 550 € TTC pour 5 heures de présence.

Les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Yutz, le 19 JUIN 2023

Le Président,

  
Michel PAQUET

Publié(e) le 19 JUIN 2023.....  
Notifié(e) le .....  
Yutz, le 19 JUIN 2023.....  
Le Directeur Général des Services,  
par la délégation du Président.

  
Stéphanie SIEBERT

